

XVI. Les biens fonciers et personnels non aliénés de S. A. R. l'Archiduc Charles, et des héritiers de feu S. A. R. madame l'Archiduchesse Christine, qui sont situés dans les pays cédés à la république Française, leur seront restitués, à la charge de les vendre dans l'espace de trois ans.

Il en sera de même des biens fonciers et personnels de S. A. R. l'Archiduc Ferdinand et madame l'Archiduchesse Béatrix son épouse dans le territoire de la république Cisalpine.

XVII. Les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 19 du traité de Campo-Formio, sont particulièrement rappelés pour être exécutés suivant leurs forme et teneur, comme s'ils étoient insérés mot à mot dans le présent traité.

XVIII. Les contributions, livraisons, fournitures et prestations quelconques de guerre, cesseront d'avoir lieu, à dater du jour de l'échange des ratifications données au présent traité : d'une part, par S. M. l'empereur et par l'Empire Germanique; d'autre part, par la république Française.

XIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'empereur et roi, par l'empire, et par la république Française dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut; et il est convenu que les armées des deux puissances resteront dans les positions où elles se trouvent, tant en Allemagne qu'en Italie, jusqu'à ce que lesdites ratifications de l'empereur et roi, de l'empire et de la république Française, aient été simultanément échangées à Lunéville, entre les plénipotentiaires respectifs.

Il est aussi convenu que dix jours après l'échange desdites ratifications, les armées de S. M. l'empereur et roi seront retirées sur ses possessions héréditaires, mais qu'elles seront évacuées dans le même espace de tems, par les armées Françaises, et que trente jours après le dit échange, les armées Françaises auront évacué la totalité du territoire du dit Empire.

Fait et signé à Lunéville, le 20 Pluviose an 9 de la république Française [9 Février 1801].

LOUIS COMTE COBENZEL.
JOSEPH BONAPARTE.

nity, the Usher of the Black Rod was sent with a message from His Excellency to the House of Assembly, signifying his pleasure, that they should immediately attend him in the Council Chamber. The Assembly being come thither accordingly, His Excellency was pleased to make the following SPEECH.

*Gentlemen of the Legislative Council,
And Gentlemen of the House of Assembly,*

THE official communication of the Ratification of Peace, received since I last met you in this place, affords me a renewed occasion of congratulating you upon an event, in which every friend to humanity cannot but rejoice.

The termination of those sanguinary contests which so long harassed the world, and the re-establishment of general tranquillity, might well have compensated for some considerable declension of that commerce which had been rapidly advancing in this part of His Majesty's dominions during the war.

With what satisfaction therefore, must we look to the happy situation of this Province with what affection to the fostering kindness of the Parent State, with what gratitude to the protecting hand of Providence, when we find that ample source from which we have derived so many benefits continuing to rise, and to extend itself, under circumstances by which, it has been heretofore found, to be restricted and depressed, when to the inestimable blessings of Peace are added the diffusive advantages of a still increasing commerce.

I think it proper to inform you that presentments from the Grand Juries of Quebec and Montreal have been laid before me, which very clearly demonstrate the insufficiency and insecurity of the present Gaols, and the urgent necessity for providing Houses of Correction in their respective Districts.

PROVINCIAL PARLIAMENT:

LEGISLATIVE COUNCIL

Tuesday, 8th February, 1803.

This day His Excellency the Lieutenant Governor went in State to the Legislative Council, and being seated on the Throne with the usual solemnity,